



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 4 avril 2023

52/23. Le droit à un environnement propre, sain et durable

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également le fait que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions [45/17](#) du 6 octobre 2020, [45/30](#) du 7 octobre 2020 et [46/7](#) du 23 mars 2021, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Se félicitant de l'adoption de sa résolution [48/13](#) le 8 octobre 2021 et de la résolution [76/300](#) de l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, qui consacrent le droit à un environnement propre, sain et durable,

Rappelant la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel et porteurs de changement, ambitieux et axés sur l'être humain,

Rappelant les obligations mises à la charge des États par les instruments et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et les engagements pris au titre de ces documents, ainsi que les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et le document final de la Conférence, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, dans lequel les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ont été réaffirmés,

¹ Résolution [66/288](#) de l'Assemblée générale, annexe.



Réaffirmant l'importance d'une coopération internationale basée sur le respect mutuel, pleinement conforme aux buts et principes de la Charte, strictement respectueuse de la souveraineté des États et tenant compte des priorités nationales,

Réaffirmant également que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement,

Rappelant les documents issus de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue en ligne les 22 et 23 février 2021, puis à Nairobi et en ligne du 28 février au 2 mars 2022, et constatant qu'il y est réaffirmé qu'un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits de l'homme et pour le développement durable dans toutes ses dimensions, et que le bien-être de l'humanité dépend de la nature,

Se félicitant des résultats de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la quatrième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022, notamment de l'adoption du Plan de mise en œuvre de Charm-el-Cheikh, selon lequel les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et les Parties, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles, et l'équité entre les générations,

Se félicitant également des résultats de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, et se félicitant en outre du fait que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté à cette session, devrait être mis en œuvre selon une approche fondée sur les droits de l'homme, c'est-à-dire avec le souci de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits, et reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable,

Prenant acte de la note d'information intitulée « What is the Right to a Healthy Environment ? » (Qu'est-ce que le droit à un environnement sain ?), établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (anciennement l'Expert indépendant chargé d'examiner la question)²,

Accueillant avec satisfaction le dernier rapport en date du Rapporteur spécial, sur la question des femmes et des filles et du droit à un environnement propre, sain et durable³, notant que les femmes et les filles sont visées par des formes intersectionnelles de discrimination et ayant à l'esprit qu'il est important de garantir l'égalité des sexes, de prendre en considération les questions de genre dans les mesures de riposte aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, et de donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir, de mobiliser, de décider et de participer concrètement ainsi que la possibilité d'assumer leurs rôles de gestionnaires, de dirigeantes, de défenseuses des droits humains liés à l'environnement et d'actrices du changement, lorsqu'il s'agit de conserver, de protéger et de restaurer l'environnement,

² A/73/188, A/74/161, A/75/161, A/76/179, A/77/284, A/HRC/22/43 A/HRC/25/53, A/HRC/28/61, A/HRC/31/52, A/HRC/31/53, A/HRC/34/49, A/HRC/37/58, A/HRC/37/59, A/HRC/40/55, A/HRC/43/53, A/HRC/43/54, A/HRC/46/28, A/HRC/49/53, A/HRC/52/33 et A/HRC/52/44.

³ A/HRC/52/33.

Sachant que la dégradation de l'environnement et l'appauvrissement de la biodiversité résultent souvent de formes de discrimination systématiques, et qu'elles contribuent à les renforcer, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences désastreuses, parfois géographiquement hétérogènes, sur la qualité de vie des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans et d'autres populations qui tirent leur nourriture, leurs combustibles et leurs médicaments directement des produits des forêts, des cours d'eau, des lacs, des zones humides et des océans, ce qui les marginalise encore plus et creuse les inégalités,

Sachant également qu'à l'inverse, les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services écosystémiques peuvent compromettre la possibilité de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Sachant en outre que les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties par des personnes et des communautés dans le monde entier, mais plus intensément par les segments de la population qui sont déjà en situation de vulnérabilité, tels que les personnes qui doivent faire face à la désertification, à la dégradation des terres, à l'élévation du niveau de la mer, à la sécheresse et au manque d'eau, et par les femmes et les filles,

Rappelant que tous les habitants de la Terre dépendent directement ou indirectement des océans et de la cryosphère, et que les populations des régions polaires, montagneuses et côtières qui vivent en contact étroit avec leur environnement sont particulièrement exposées aux risques actuels et futurs associés à l'évolution des océans et de la cryosphère, tels que l'élévation du niveau de la mer, le réchauffement des océans, l'acidification et la désoxygénation des océans, la perte de masse des nappes glaciaires et des glaciers, et la dégradation du pergélisol,

Conscient de l'intérêt de chercher à atténuer et à minimiser les effets négatifs de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement ainsi que de l'importance d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles des produits chimiques et des déchets, y compris dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et se déclarant profondément préoccupé par les menaces qui pèsent sur l'exercice effectif des droits humains, en particulier des enfants, des femmes et des filles, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes âgées, des peuples autochtones, des communautés locales, des réfugiés, des personnes déplacées, des migrants et des personnes en situation de vulnérabilité,

Conscient également du fait que l'exercice des droits de l'homme, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, de participer de manière sûre et effective à la conduite des affaires gouvernementales et publiques, d'avoir accès à la justice et de jouir du droit à un recours utile, est vital pour le respect, la protection et la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable,

Réaffirmant sa résolution 40/11 du 21 mars 2019, dans laquelle il a reconnu que les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, contribuent à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement,

Ayant à l'esprit que le risque de plus en plus élevé d'apparition de maladies infectieuses d'origine zoonotique est peut-être la conséquence d'activités humaines qui portent atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, insistant sur l'importance de la biodiversité pour l'exercice de divers droits de l'homme, dont le droit à un environnement

propre, sain et durable, se déclarant préoccupé par le fait que l'appauvrissement de la biodiversité causée par les activités humaines puisse menacer l'exercice de ces droits et avoir de graves incidences sur la santé et les moyens de subsistance, et soulignant qu'une action environnementale fondée sur les droits de l'homme est essentielle pour réduire le risque pandémique,

Considérant que les enfants et les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes qui défendent des droits de l'homme en lien avec la jouissance d'un environnement propre, sain et durable jouent un rôle positif, important et légitime, et se félicitant de l'action menée par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable pour mobiliser et consulter les enfants,

Considérant également que les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets des atteintes à l'environnement, dont la pollution de l'air, la pollution de l'eau, les changements climatiques, l'exposition aux produits chimiques, aux substances toxiques et aux déchets, et l'appauvrissement de la biodiversité, et que la dégradation de l'environnement peut entraver le plein exercice de bon nombre des droits de l'enfant, et notant que le Comité des droits de l'enfant élabore actuellement une observation générale sur les droits de l'enfant et l'environnement, en accordant une attention particulière aux changements climatiques,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, comme le prévoient différents instruments internationaux, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux, comme cela a été souligné dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement⁴, et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux atteintes à l'environnement,

1. *Se félicite* des travaux que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a menés dans le cadre de son mandat, notamment de ses consultations de grande envergure, transparentes et inclusives avec les acteurs concernés, de ses rapports thématiques et de ses visites de pays ;

2. *Se félicite également* des travaux que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a menés sur la question des droits de l'homme et de l'environnement, notamment de sa collaboration avec le Secrétaire général, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres partenaires clefs, ainsi que de sa participation à des accords multilatéraux relatifs à l'environnement tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Se félicite en outre* des travaux que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont menés en vue d'aider le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat et de contribuer à clarifier la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

4. *Demande* aux États :

a) De respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux ;

b) D'adopter et de mettre en œuvre des lois solides qui garantissent, entre autres, les droits à la participation, à l'information, à l'accès à la justice, y compris à un recours utile, en matière d'environnement ;

c) De faciliter la sensibilisation et la participation du public à la prise des décisions concernant l'environnement, notamment de la société civile, des femmes, des enfants, des jeunes, des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans, des personnes âgées, des personnes handicapées et des autres personnes qui dépendent

⁴ A/HRC/37/59, annexe.

directement de la biodiversité et des services écosystémiques, en protégeant tous les droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

d) De s'acquitter pleinement de leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, sans discrimination d'aucune sorte, y compris dans le cadre de l'application des lois et politiques environnementales ;

e) De s'employer à créer des conditions qui permettent aux citoyens, aux organisations de la société civile, y compris aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et à ceux qui s'occupent de droits de l'homme et de questions environnementales, d'agir à l'abri des menaces, sans entraves et en toute sécurité ;

f) De prévoir des recours utiles en cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris lorsque l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable est compromis, en application de leurs obligations au regard du droit international ;

g) D'établir et de maintenir des dispositifs juridiques et institutionnels propres à réglementer les activités des acteurs publics et privés, ou de renforcer ces dispositifs s'ils existent déjà, afin de prévenir, de réduire et de réparer les dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes, en tenant compte des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable ;

h) De tenir compte des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable dans le cadre de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable, en gardant à l'esprit que ces objectifs sont concertés et multisectoriels par nature ;

i) D'accroître le financement et le soutien accordés aux organisations locales de femmes qui s'occupent de questions relatives à l'environnement et aux droits de l'homme, ainsi que la collaboration avec ces organisations, et de faire plus pour la mise en œuvre de plans d'action en faveur de l'égalité des sexes dans le cadre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement ;

5. *Engage les États :*

a) À adopter un cadre juridique efficace ainsi que des politiques intégrées, croisées et globales, aux niveaux national et local, pour garantir l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable ;

b) À apprécier le respect des obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, dans le cadre des mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment de l'Examen périodique universel, et à la faveur de la soumission des rapports des États parties aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ;

c) À renforcer leurs capacités de protection de l'environnement afin d'honorer leurs obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme et à coopérer davantage avec les autres États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le reste du système des Nations Unies et les autres organisations, organismes, secrétariats de conventions et programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi qu'avec les parties prenantes non étatiques concernées, notamment la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les entreprises, afin que chacun contribue, dans les limites de ses attributions, à développer et rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable ;

d) À réfléchir à la manière dont des informations sur les droits de l'homme et l'environnement pourraient être intégrées dans les programmes scolaires afin que les générations actuelles et futures apprennent à devenir des acteurs du changement, notamment en tenant compte des connaissances traditionnelles des peuples autochtones ;

e) À faire en sorte que les projets soutenus par les mécanismes de financement de la protection de l'environnement respectent tous les droits de l'homme ;

f) À recueillir des données ventilées sur les effets des atteintes à l'environnement, y compris de l'appauvrissement de la biodiversité et du déclin des services écosystémiques, sur les personnes en situation de vulnérabilité ;

g) À promouvoir et intensifier une action environnementale fondée sur les droits de l'homme qui tient compte des questions de genre, qui tend à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, et qui prend en considération la vulnérabilité des écosystèmes et les besoins des personnes et communautés en situation de vulnérabilité ;

h) À poursuivre le partage de bonnes pratiques concernant le respect des obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, grâce à la base de données gérée à cette fin par le Rapporteur spécial ;

i) À faciliter l'échange de connaissances et d'idées entre experts, à créer des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, et à contribuer à la cohérence des différents domaines d'action, en privilégiant une approche intégrée et multisectorielle et en considérant que la protection de l'environnement doit aller de pair avec le plein respect des autres obligations relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui concernent l'égalité des sexes ;

j) À redoubler d'efforts pour protéger la biodiversité, notamment en actualisant et en mettant en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux ad hoc, de manière à contribuer à l'exécution du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, établi au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

k) À rendre le secteur judiciaire mieux capable de comprendre la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

l) À favoriser l'émergence d'un secteur privé responsable et à inciter les entreprises à établir des rapports sur la durabilité de leurs activités, dans le respect des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des normes environnementales, conformément aux accords internationaux applicables ;

6. *Convient* que les citoyens et les organisations de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme qui se rapportent aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, y compris de la biodiversité et des écosystèmes ;

7. *Convient également* que les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle important dans la facilitation et la promotion de l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable ;

8. *Engage* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales, les organes conventionnels, les universités et les organisations de la société civile à contribuer à la mise en œuvre du droit à un environnement propre, sain et durable ;

9. *Prie* le Rapporteur spécial, en collaboration avec le Haut-Commissariat :

a) D'organiser, avant la fin de l'année 2023, sur la base des constatations du titulaire de mandat, un séminaire d'experts d'une journée sur l'obligation pour les entreprises de respecter le droit à un environnement propre, sain et durable ;

b) D'inviter les États et d'autres parties prenantes intéressées, telles que des universitaires et des représentants des organisations de la société civile, des entreprises et du secteur financier, à participer activement au séminaire susmentionné ;

c) D'inviter des experts des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organes conventionnels et d'autres organisations et conventions internationales à participer au séminaire susmentionné ;

d) De lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport de synthèse sur le séminaire susmentionné, dans lequel figureront toutes les recommandations formulées à cette occasion, afin qu'il l'examine et détermine la suite à donner ;

10. *Insiste* sur la nécessité que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut-Commissariat, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations, organismes, conventions et programmes internationaux et régionaux, coopèrent davantage dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en procédant à des échanges réguliers de connaissances et d'idées et en créant des synergies, afin que le droit à un environnement propre, sain et durable soit respecté, promu et protégé selon une approche intégrée et multisectorielle ;

11. *Demande* à tous les États de préserver, de protéger et de restaurer les écosystèmes et la biodiversité, de manière à les maintenir en bonne santé, et de veiller à ce que ceux-ci soient gérés et utilisés de façon durable en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme qui fasse de la participation, de l'inclusion, de la transparence et de la responsabilité des principes de gestion des ressources naturelles ;

12. *Décide* de rester saisi de la question, conformément à son programme de travail annuel.

56^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]
